



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC029
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "PÔLE ENFANCE" - ABROGE LA DÉCISION VILLE_2020DC059 DU 15 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal VILLE_2020 DL06 en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016 du 12 juillet 2016 portant création de la régie de recettes Pôle Enfance.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023.

Considérant qu'il y a eu de modifier l'adresse de la régie, d'intégrer un mode de paiement supplémentaire et de prendre en compte la suppression de la halte-garderie « Les Tulipes » et la création de la crèche « Pré en Bulle ».

DECIDE

ARTICLE 1 : la régie de recettes « pôle enfance » est installée au 1 rue Lucie Aubrac, adresse se substituant au 22 rue de la Poste - 69310 Pierre-Bénite.

La présente décision abroge la décision VILLE_2020DC059 du 15 septembre 2020

ARTICLE 3 : La régie est modifiée à compter du 27 mars 2023

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Participation financière des parents aux activités périscolaires, au centre de loisirs et au secteur jeunesse,
- Participation financière liée à la consommation des repas et des boissons pris par les personnes âgées de la commune et les extérieures au foyer A. Croizat,
- Participation financière liée à la consommation des repas pris par :
 - ☛ Les enfants au restaurant scolaire,
 - ☛ Le personnel municipal,
- À domicile pour les personnes dont l'état de santé ou le niveau d'autonomie le justifie,
- Les visiteurs extérieurs,
- Participation financière des parents à l'accompagnement scolaire des lycéens,
- Paiement des participations des parents d'élèves aux classes transplantées.
- Participation financière des parents aux frais de garde pour les crèches « Pré en Bulle » et « Pierre de lune »

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Chèques vacances (ANCV),
- Par carte bancaire (paiement ponctuel sur internet ou sur place),
- Par virement,
- Par Chèque Emploi Service Universel
- Par prélèvement automatique,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances informatiques.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 37 000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la délibération en vigueur dans la collectivité.

ARTICLE 12 : Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur titulaire absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur selon les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Catherine GRANGE

Comptable public

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation

